

Référentiels EPSF

Recommandation

Organisation - Méthodes

Établissement et cohérence des consignes locales d'exploitation et des consignes opérationnelles

R – OM n°1

Applicable sur l'ensemble du RFN

Édition du : 12 juillet 2010

Version n°1 du 12 juillet 2010

Applicable à partir dès publication sur
le site Internet de l'EPSF

SOMMAIRE

Avant propos	3
Objet	3
Concernant les CLE	3
Concernant les consignes opérationnelles.....	4
Concernant la cohérence des consignes entre elles	4

Avant propos

Courant 2009, l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) a réalisé un audit relatif à la définition et à la mise en œuvre des modalités de réalisation de l'exploitation ferroviaire sur certains sites du réseau ferré national (RFN), impliquant la co-activité de plusieurs acteurs (gestionnaire d'infrastructure délégué (GID) et entreprises ferroviaires (EF)), pour vérifier qu'elles permettent d'assurer la maîtrise de la sécurité.

Lors de cet audit, il a été constaté sur certains sites que :

- des consignes locales opérationnelles (CLO) faisaient référence à des versions abrogées des consignes locales d'exploitation (CLE) ;
- des CLO ne transposaient pas correctement les exigences des CLE ;
- des CLO étaient établies en contradiction avec certaines dispositions de CLE ;
- des dispositions de CLO étaient incohérentes avec celles d'autres CLO.

En conclusion de cet audit, l'EPSF a demandé qu'une vérification de la cohérence des CLE et des CLO en vigueur soit effectuée entre le GI/GID et les EF.

Dans le présent texte il sera fait référence, de manière plus générale, aux consignes opérationnelles, telles qu'elles sont désignées à l'article 11 du décret 2006-1279.

Objet

Ce texte a pour objet de recommander aux exploitants concernés (Gestionnaire d'infrastructure (GI), GID et EF), des mesures relatives :

- à la rédaction des CLE ;
- à la rédaction des consignes opérationnelles ;
- à la cohérence de ces consignes entre elles.

Concernant les CLE

Afin que les diverses entités du GID rédigeant des CLE puissent assurer cette tâche correctement et de façon cohérente sur l'ensemble du RFN, il est recommandé que le GI mette à leur disposition un guide de rédaction des CLE.

Les CLE doivent être facilement identifiables par les EF. Il est recommandé que ces consignes portent sur la page de garde la mention « Consigne locale d'exploitation ». A défaut de CLE unique, il est recommandée que, sur les chantiers où cela est possible, l'objet de chaque CLE soit clairement identifié (manœuvre, réception, circulation,...).

Il est rappelé que l'élaboration d'une nouvelle CLE, ou la modification d'une CLE existante, est faite en relation avec les EF. À cette occasion, il est recommandé que la traçabilité des échanges avec les EF (courriers, mails, ...) soit assurée par l'organisme de rédaction.

Les EF peuvent demander des modifications de CLE de nature à faciliter la concomitance d'exploitation.

Afin d'éviter un risque de non maîtrise des modifications des consignes opérationnelles par les EF, il est recommandé de ne pas procéder à des évolutions trop fréquentes des CLE.

Il est rappelé qu'en application des prescriptions de l'article 601 du texte RFN-IG-AG 07 A-05-n°001, publié par RFF, les CLE doivent être adressées aux EF dans un délai de 30 jours leur permettant de respecter, pour l'écriture ou la modification des consignes opérationnelles en découlant, leur date d'application.

Il est recommandé que les EF assurent la traçabilité de la réception des CLE, notamment les références, la version reçue, la date de réception et qu'un dispositif permette aux EF de vérifier à tout

instant qu'elles disposent bien de l'ensemble des CLE qui concernent leurs activités, à leur version applicable.

Il est rappelé qu'en application des prescriptions de l'article 501 du texte RFN-IG-AG 07 A-05-n°001, publié par RFF, l'organisation d'une visite de reconnaissance de site doit avoir lieu au plus tard 60 jours avant la première circulation envisagée.

Concernant les consignes opérationnelles

Il est rappelé que :

- les consignes opérationnelles déclinent en règles opérationnelles propres à chaque EF, les différents points repris dans les CLE ;
- les consignes opérationnelles ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux textes de niveau supérieur.

Il est recommandé que les EF indiquent dans les consignes opérationnelles les références et versions des CLE utilisées pour leur rédaction.

Il est recommandé aux EF d'assurer la traçabilité des versions des consignes opérationnelles produites.

Concernant la cohérence des consignes entre elles

L'article 10 du décret 2006-1279 indique « **RFF approuve et publie les consignes locales d'exploitation selon les sections de ce réseau que doivent respecter les entreprises ferroviaires** »

L'article I.2 de l'arrêté du 28 avril 2004 relatif au règlement de sécurité de l'exploitation du réseau ferré national indique « **Chaque exploitant assure la sécurité de l'exploitation correspondant aux éléments du système placés sous son contrôle : installations ou matériels roulants, procédures, personnels.** »

En application de l'article 12 du décret 2006-1279, lorsque le GID constate ou est informé d'une situation ou d'un événement présentant un risque grave et imminent pour la sécurité il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et en informe sans délai l'EPSF et le gestionnaire de l'infrastructure. Il pourrait en être ainsi en raison d'une consigne opérationnelle incompatible avec une CLE.

Afin d'anticiper de telles situations et éviter leur survenue, et sans préjudice des responsabilités rappelées ci-dessus, l'EPSF recommande que le GID, rédacteur des CLE, organise une réunion annuelle, par Etablissement Infrastructure Circulation (EIC), avec les EF concernées afin de faire le point des CLE en application ainsi que des évolutions prévisibles.

À cette occasion, il est recommandé, à la lumière notamment d'un retour d'expérience commun sur les événements observés liés à la sécurité, d'examiner la cohérence de chacune des consignes opérationnelles des EF avec les CLE applicables sur le chantier, cet examen portant principalement sur les points liés à la concomitance d'exploitation, et notamment :

- les plages horaires de réalisation des opérations par chacune des EF et particulièrement les règles de séparation spatio-temporelle ;
- les échanges d'informations entre le GID et les EF ;
- la maîtrise des communications de sécurité ;
- les moyens mis en œuvre au titre des deux points précédents (fréquences radio notamment) ;
- la coordination des manœuvres ;
- la réception des trains ;
- les modalités de départ des trains ;
- l'identification des installations de sécurité dites « simples » ;
- la définition des opérations réalisées en sous-traitance du GID et particulièrement la manœuvre de certaines installations, ainsi que les conditions de prise de connaissance des consignes du GID pour les opérations réalisées à cette occasion.

Le GID et les EF formalisent, dans un compte rendu, les échanges ayant eu lieu lors de cette réunion.

Bien entendu, lors de tout événement sécurité mettant en évidence des problèmes de cohérence entre les CLE et les consignes opérationnelles, ou lorsqu'il en est informé par tout autre moyen, il est recommandé que, sans attendre cette réunion annuelle, le GID prenne les initiatives utiles avec les EF pour remédier aux écarts constatés.

Sur les chantiers, utilisés par plusieurs EF, les consignes opérationnelles de celles-ci doivent être cohérentes entre elles. Il est recommandé que cet aspect soit abordé, lors de la réunion prévue annuellement.



Fiche d'identification

Référentiel	Organisation - Méthodes
Titre	Établissement et cohérence des consignes locales d'exploitation et des consignes opérationnelles
Référence	Recommandation - R OM n°1
Date d'édition	12 juillet 2010

Historique des versions		
Numéro de version	Date de version	Date d'application
Version 1	12 juillet 2010	Dès publication sur le site Internet de l'EPSF

Ce texte est consultable sur le site Internet de l'EPSF

Résumé
Ce texte a pour objet de recommander aux exploitants concernés (GI, GID et EF), des mesures relatives à la rédaction des CLE et des consignes opérationnelles, ainsi qu'à la cohérence des ces consignes entre elles.

Textes abrogés	Textes interdépendants
Néant	Néant

Entreprises concernées	GI - GID - EF
Lignes ou réseaux concernés	Lignes classiques - LGV

Élaboration		Validation		Approbation	
Nom	Date et signature	Nom	Date et signature	Nom	Date et signature
Jean-Pierre GAUT	9 juillet 2010	Jacques FOURTAGE	12 juillet 2010	Pierre DESFRAY	12 juillet 2010

Établissement Public de Sécurité Ferroviaire
60, rue de la Vallée – CS 11758 – 80017 AMIENS CEDEX 1